

REGLEMENT INTERIEUR DE LA REGIE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SPANC

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, les conditions et modalités générales auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Il définit également le SPANC comme étant un Service Public à Caractère Industriel et Commercial, qui doit être équilibré en recettes et en dépenses, conformément à la loi en vigueur et consultable sur les sites suivants :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>
<http://www.legifrance.gouv.fr/>

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public sur le territoire de la Communauté de Communes du Sud Gironde, désignée par le terme générique de « la collectivité » dans les articles suivants. Ce territoire couvre les communes de :

- Balizac, Bieujac, Bommès, Bourideys, Castets et Castillon Cazalis, Coimères, Fargues, Hostens, Langon, Léogéats, Louchats, Lucmau, Mazères, Noaillan, Origne, Le Pian Sur Garonne, Pompéjac, Préchac, Roaillan, St André Du Bois, St Léger De Balson, St Loubert, St Macaire, St Maixant, St Martial, St Pardon de Conques, St Pierre De Mons, St Symphorien, Sauternes, Semens, Toulence, Le Tuzan, Uzeste, Verdélais, Villandraut.

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Les termes d'assainissement autonome ou d'assainissement individuel sont équivalents à celui d'assainissement non collectif.

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos, etc.) et les eaux vannes (WC).

Séparation des eaux

Un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus et exclusivement celles-ci. Pour en permettre le bon fonctionnement, les **eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, y être admises**

Usager du service public de l'assainissement non collectif

L'usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif est le bénéficiaire de ce service, c'est-à-dire toute personne dont l'habitation n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement.

L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble.

Article 4 : Caractère du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Dans le cadre de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 et de celui du Ministère de l'écologie en date du 7 septembre 2009, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les collectivités sur les systèmes d'assainissement non collectif, et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article 2.

Le contrôle technique comprend les niveaux suivants :

-La vérification technique :

- A la conception d'une installation neuve ou à sa réhabilitation,
- Suivi d'implantation et contrôle de la bonne exécution des ouvrages.

-La vérification périodique de leur bon fonctionnement et du bon entretien des ouvrages.

-Contrôle dans le cadre de la vente d'un immeuble.

-Contrôle annuel de la conformité des installations entre 20 eh et 200 eh

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit à l'usager, les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif est obligatoire (article L. 1331-1 du code de la Santé Publique).

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales et autres (voir l'article 6)

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC (par le biais d'une déclaration de travaux spécifique selon le dossier de vérification technique à la conception du SPANC).

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par les textes en vigueur, complétées le cas échéant par la réglementation locale, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 5.

Article 6: Responsabilités et obligations des occupants installation d'assainissement non collectif

Envoyé en préfecture le 06/05/2025

Reçu en préfecture le 06/05/2025

Publié le

Immobilier équipés S²LOne

ID : 033-200043974-20250408-DEL2025AVR31OK-DE

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les eaux provenant de la vidange d'une piscine, nettoyage des filtres...
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages

L'installation d'Assainissement Non Collectif est entretenue régulièrement par le propriétaire de l'immeuble d'habitation et vidangée périodiquement par des personnes agréées par le Préfet du département, selon les modalités fixées par la loi « définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'Assainissement Non Collectif », de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement,
- l'accumulation normale des boues, des flottants et leur évacuation.

La liste des personnes agréées par le préfet pour l'opération de vidange est tenue à jour par le préfet et publiée sur le site internet de la préfecture de la Gironde avec les mentions suivantes :

- désignation de la personne agréée (nom, adresse),
- numéro départemental d'agrément,
- date de fin de validité de l'agrément.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidanges de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

L'entretien et la vidange des autres dispositifs susceptibles de constituer Collectif (dispositifs agréés) se font conformément au guide d'util l'installation par le titulaire de l'agrément (revendeur du dispositif, installateur...) lors de la réalisation ou de la réhabilitation de celle-ci.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 5.

Article 7: Engagements du SPANC

Dans le cadre de missions dévolues au SPANC, ce dernier s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- une permanence téléphonique et physique,
- une réponse écrite aux courriers dans les **30** jours suivant leur réception.

Article 8: Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'Assainissement Non Collectif

Pour mener à bien leur mission, les représentants du service d'assainissement non collectif sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à la loi.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages dans un délai raisonnable (environ 7 jours).

En conséquence, l'usager doit faciliter l'accès de son système d'assainissement non collectif aux agents du service. En particulier, tous les regards du système doivent être dégagés.

Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents.

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne conviendrait pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date pourra être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 6 mois. Le propriétaire doit informer le SPANC au moins deux jours ouvrés avant le rendez-vous afin qu'il puisse en prendre connaissance, l'annuler et proposer une autre date.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il lui appartient de s'assurer que l'habitant ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents, car toute absence non justifiée, sans annulation préalable donnera lieu, à la facturation des redevances obligatoires prévues à l'article 26.

Article 9 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle de fonctionnement sont consignées sur un rapport de visite envoyé au propriétaire de l'immeuble.

CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SYSTEMES

Article 10: Objectifs de rejet

L'objectif est la lutte contre toute pollution afin de préserver la santé publique, la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'assurer :

- la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, réseau d'eaux pluviales, rivière) ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées dans les textes en vigueur.

Sont interdits les rejets d'effluents dans un puisard, puits perdu, puits artificielle.

Les puits d'infiltration devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale et une étude de filière devra en démontrer la nécessité, conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 et l'abrogation du 10/10/2009.

Article 11 : Modalités d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect des prescriptions techniques nationales applicables à ces installations, à savoir :

- du Règlement Sanitaire Départemental,
- du présent règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif,
- des arrêtés préfectoraux en vigueur,
- et de toute réglementation sur l'Assainissement Non Collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Par ailleurs, d'autres réglementations conditionnent l'application du présent règlement. Elles sont en particulier présentes dans :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'environnement,
- le code de la santé publique,
- le code civil.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, de réalisation et de mise en œuvre de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques.

Article 12 : Conception-Exécution des installations d'assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux selon les lois en vigueur.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (contraintes du terrain, du sol, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble).

A cet effet, le propriétaire peut faire appel à un bureau d'études ou s'appuyer sur les plans de zonage d'assainissement consultable à la **Communauté de Communes du Sud Gironde et dans les mairies** afin de réaliser une étude de filière.

L'installation d'Assainissement Non Collectif est alors constituée d'un dispositif de collecte et de transport des eaux usées domestiques, d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, fosse septique, bac dégraisseur, préfiltre...) d'un dispositif de traitement secondaire des eaux usées prétraitées (tranchées d'épandages à faible profondeur dans le sol naturel, lit d'épandage à faible profondeur, lit filtrant vertical non drainé, filtre à sable vertical drainé, lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite, lit filtrant drainé à flux horizontal) et d'un dispositif d'évacuation des eaux traitées (infiltration dans le sol, réutilisation pour l'irrigation souterraine de végétaux ou rejet vers le milieu hydraulique superficiel. L'installation d'Assainissement Non Collectif peut aussi être composée de dispositifs de traitement agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé. La liste des dispositifs de traitements agréés sont consultables sur le lien suivant :

<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

Qui est publiée au Journal Officiel de la République Française en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Les installations seront édifiées à une distance au moins égale à :

- 35 mètres des captages d'eau destinés à la consommation humaine

Et doivent répondre aux contraintes liées à l'environnement immédiat.
En cas de difficultés lors de réhabilitation, des mesures dérogatoires pour

Article 13 : Etude de faisabilité et de définition de filière

Le propriétaire peut réaliser ou faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de faisabilité de l'Assainissement Non Collectif et de définition de la filière adaptée, afin que la compatibilité du dispositif d'Assainissement Non Collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés. Il devra être en cohérence avec le schéma directeur d'Assainissement Non Collectif de la commune d'implantation.

Cette étude assure le bon choix et le bon dimensionnement du dispositif et elle n'engage en aucun cas la responsabilité de la collectivité en cas de dysfonctionnement

Dans le cas de filières d'Assainissement Non Collectif dites « drainées » vers le milieu hydraulique superficiel, une étude de la parcelle devra être réalisée conformément aux normes en vigueur, par une entreprise ayant les compétences requises (au choix et au frais du pétitionnaire). Cette étude comprendra au minimum 2 tests de perméabilité à niveau constant (méthode Porchet) et 3 sondages pédologiques. Elle permettra de démontrer l'insuffisante aptitude du sol à l'infiltration et de justifier ainsi le rejet des eaux usées traitées dans un milieu hydraulique superficiel.

Article 14 : Ventilation de la Fosse Toutes Eaux

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités.

Les ventilations nécessaires au bon fonctionnement des dispositifs de l'installation d'Assainissement Non Collectif doivent être mises en œuvre conformément à la réglementation et aux normes en vigueur et/ou conformément aux fiches techniques relatives aux dispositifs ayant reçu l'agrément des ministères en charge de l'écologie et de la santé.

L'entrée et la sortie d'air sont distantes d'au moins 1 mètre. Aucun coude à 90° n'est autorisé.

L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien.

Article 15 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas de terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

L'installation de toutes autres filières sera subordonnée à une demande de dérogation auprès de la préfecture.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord de **la collectivité ou de l'EPCI ayant la responsabilité juridique du dit domaine.**

Article 16 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le maire pourra se substituer au propriétaire, agissant à ses frais et risques, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désaffectés, s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 17 : Assainissement non collectif des autres établissements

Les autres établissements (industriels, agricoles, restaurants, gîtes, camping, ...) situés en zone d'Assainissement Non Collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif, des services de

Police des Eaux, de l'Industrie et de l'Environnement et des Services Vétérinaires. De plus, une étude de son à la parcelle réalisée par un bureau d'études est obligatoire conformément

CHAPITRE 3 : MISSIONS DU SPANC

Article 18 : Vérification de la conception et de l'implantation des ouvrages

Lorsqu'un pétitionnaire envisage des travaux d'assainissement non collectif, que ce soit dans le cadre d'une demande d'urbanisme ou d'une réhabilitation, il doit retirer au SPANC, un dossier d'Assainissement Non Collectif comprenant :

- Un formulaire à remplir, destiné à préciser l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser,
- La liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
 - Un plan de situation de la parcelle (échelle 1/25 000ème),
 - Une étude de faisabilité et de définition de filière visée à l'article 13 (si nécessaire)
 - L'accord du propriétaire de l'exutoire (si nécessaire)
 - Un plan de masse du projet de l'installation (échelle entre 1/200ème et 1/500ème) avec la construction, les distances par rapport aux limites de propriété, arbres, habitations, captages d'eau, les limites de la parcelle.
 - Un plan de distribution des pièces

Dans le cadre d'une demande de permis de construire

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet

Le dossier décrit précédemment, doit être accompagné du dossier de demande de permis de construire. S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite.

Le SPANC formule son avis qui pourra favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé. Si l'avis est défavorable, le propriétaire peut présenter un nouveau projet et obtenir un avis favorable du SPANC sur celui-ci avant la fin de la période d'instruction du permis de construire. Passée la durée d'instruction de ce dernier, la procédure devra être reprise intégralement.

Conception en l'absence de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'Assainissement Non Collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet.

Un dossier d'Assainissement Non Collectif comportant les mêmes pièces que mentionnées ci-dessus, lui est remis.

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), est communiqué au SPANC qui formule un avis de favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas l'avis est expressément motivé.

Si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Article 19 : Vérification de réalisation des installations

Le propriétaire immobilier est responsable de la réalisation des travaux de son installation d'Assainissement Non Collectif. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception.

Le pétitionnaire prend contact avec le SPANC, dans les meilleurs délais et avec un préavis minimum de cinq jours avant le début des travaux de réalisation du système d'Assainissement Non collectif, afin de communiquer le nom et les coordonnées de l'entrepreneur qui les réalisera.

Le SPANC convient alors avec cet entrepreneur des conditions d'organisation de son contrôle (durée, fréquence, etc.) tout au long des phases de travaux. La bonne implantation et la bonne exécution (des ventilations) sont contrôlées avant remblaiement.

Cette visite permet de vérifier notamment le respect du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation et de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art conformément à la réglementation en vigueur.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par une visite sur place effectuée.

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC.

Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le SPANC pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable.

Dans ce dernier cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages.

Article 20 : Vérification de bon fonctionnement des ouvrages

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 6.

En application de l'article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales, le SPANC a défini la périodicité du contrôle périodique :

	Périodicité du contrôle de bon fonctionnement
- Installation conforme ou ne présentant pas de défaut - Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure	8 ans
- Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs	6 ans
- Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré	4 ans (Correspondant au délai obligatoire pour la réalisation des travaux)
- Installation non conforme suite à une vente	1 an (Correspondant au délai obligatoire pour la réalisation des travaux)
- Les installations comprises entre 20 et 200 eh	1 an

Pour l'application des périodicités ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC. Cependant pour les contrôles de vente non conforme le délai d'un 1 an se fait à partir de la date de signature de l'acte de vente.

La vérification périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'Assainissement Non Collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. La vérification est exercée sur place par les agents du SPANC, elle concerne les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet pourra être effectué sur demande du SPANC. Les frais de cette analyse seront répercutés au propriétaire si le rejet se révèle non conforme et pris en charge par le SPANC si le rejet est conforme.

Il est ainsi vérifié que l'installation n'entraîne pas de pollution des eaux ou atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, le SPANC formule son avis et l'adresse au propriétaire des ouvrages ainsi qu'au maire de la commune concernée.

Selon les conclusions du contrôle, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- Soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- Soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Article 21 : Vérification du bon entretien des ouvrages

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir le dispositif d'Assainissement Non Collectif dans les conditions prévues à l'article 6. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, l'occupant est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières. L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu par la loi.

L'usager doit tenir à la disposition du SPANC, une copie de ce document.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble, ou par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 8, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion de la vérification de bon fonctionnement.

A l'issue d'une vérification de bon entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires.

Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

Article 22 : Réhabilitation des installations

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou être tenu dans les délais légaux, notamment à la suite d'une visite de bon fonctionnement du SPANC prévue à l'article 20, de réhabiliter cette installation.

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation. Il est alors soumis à déclaration en absence de permis de construire (cf. article 18).

Article 23: Modification de l'installation

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait, de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation du système et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction, d'usage (notamment circulation de véhicules) ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager ce système.

Il lui est interdit de bâtir ou de planter sur les zones d'emprise du système d'Assainissement Non Collectif.

Toute modification du système ou de son environnement devra faire l'objet, au préalable, d'une demande auprès du SPANC.

Article 24 : Dans le cadre de la vente :

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le rapport de visite faisant suite au contrôle de l'installation d'Assainissement Non Collectif d'une maison d'habitation destinée à la vente doit être porté au dossier de diagnostic technique fournie par le vendeur et annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Si le contrôle de l'installation d'Assainissement Non Collectif est daté de plus de trois ans ou inexistante au moment de la signature de l'acte de vente, sa réalisation obligatoire est à la charge du vendeur.

Si le rapport de visite date de plus de 3 ans, le vendeur a l'obligation de prendre contact avec le SPANC pour le contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien de son Assainissement Non Collectif.

Si le rapport n'existe pas, le vendeur a l'obligation de prendre contact avec le SPANC pour le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de son Assainissement Non Collectif.

En cas de non-conformité de l'installation d'Assainissement Non Collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Article 25 : Responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance et/ou mauvaise utilisation du dispositif de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment, il devra signaler au SPANC, au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement du système d'Assainissement Non Collectif.

La responsabilité civile de l'utilisateur devra couvrir tout dommage susceptible de nuire au fonctionnement ultérieur du système (odeurs, débordement, pollution...)

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 26 : redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur les aspects suivants sera facturée au propriétaire de l'habitation desservie par le système d'Assainissement Non Collectif.

- Vérification technique :
 - A la conception d'une installation neuve ou à sa réhabilitation,
 - Suivi d'implantation et contrôle de bonne exécution des ouvrages
- Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien,
- Vérification périodique de leur bon fonctionnement et du bon entretien des ouvrages,
- Contrôle dans le cadre de la vente d'un immeuble
- Contrôle annuel de conformité des installations supérieures à 20 eh et inférieures à 200 eh.
- Redevance de déplacement sans intervention.

Article 27 : Montant des redevances obligatoires

Le montant des redevances varie selon la nature des opérations. Elles sont fixées par délibération du conseil communautaire.

Important :

La facturation concernant la redevance « vérification technique » sera décomposée comme suit :

- 50 % à la phase « conception d'une installation neuve ou à sa réhabilitation »
- 50 % à la phase « suivi d'implantation et contrôle de bonne exécution des ouvrages »

Article 28 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le **Trésor Public et le SPANC**.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation,
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement,
- L'identification du service, ses coordonnées, ses jours et heures d'ouvertures.

Les demandes d'avance sont interdites.

Article 29 : Mise en demeure de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par les services du Trésor Public.

Pénalités financières

Article 30 : Sanction pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement défini par le Code de la Santé Publique (article L.1331-8). On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 1er rendez-vous sans justification, et sans reprise de rendez-vous sous 15 jours à réception du courrier de relance
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3ème report.
- il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Toute entrave mise par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilée à un obstacle.

Article 31 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'Assainissement Non Collectif

L'absence d'Assainissement Non Collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique (au moins équivalente au montant de la redevance prévue à l'article 27 du présent règlement).

Mesures de police générale

Article 32 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'Assainissement Non Collectif, le maire de la commune concernée peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 33 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'Assainissement Non Collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 34 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, de modification - réhabilitation d'une installation d'Assainissement Non Collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'Assainissement Non Collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 35: Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Mise en application du règlement

Article 36: Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché à la Communauté de Communes du Sud Gironde (au siège administratif et au SPANC) ainsi que sur les supports numériques.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au SPANC, à la Communauté de Communes du Sud Gironde.

Le règlement devra être remis par le propriétaire au locataire le cas échéant.

Article 36 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 37: Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par la Communauté de Communes du Sud Gironde.

Tout règlement antérieur concernant l'Assainissement Non Collectif dans les communes est abrogé de ce fait.

Article 38 : Clauses d'exécution

Le président de la Communauté de Communes du Sud Gironde ou son élu délégué, les agents du SPANC, les Maires et le receveur de la Communauté de Communes du Sud Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE 6 : COORDONNEES

**CdC du Sud Gironde
SPANC**
1 Route de Préchac
33730 VILLANDRAUT

**CdC du Sud Gironde
Siège administratif**
Parc d'Activité du Pays de Langon
21 rue des Acacias – CS 30036 Mazères
33210 LANGON Cedex

Fait à Mazères, le 30 avril 2025

Par délibération du Conseil communautaire n°DEL2025AVR31
En date du 08 avril 2025

Jérôme GUILLEM
Président de la Communauté de Communes du Sud Gironde